

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions	Article 101	Définitions	
	For the purposes of this Tariff item:		Dans le présent Tarif :	C
	“Act” is the Telecommunications Act (S.C. 1993, c.38 as amended). ²	C	La « <i>Loi</i> » désigne la <i>Loi sur les télécommunications</i> (L.C. 1993, ch. 38, telle que modifiée). ²	
	“affiliate” means any person that controls or is controlled by the Company or that is controlled by the same person that controls the Company and includes a related person. A person is “related” to another if (i) it either holds, either directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of the other, or (ii) any third party holds, directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of each of the persons.		Le terme « <i>affilié</i> » désigne toute personne qui contrôle l’Entreprise ou qui est contrôlée par cette dernière ou par la même personne qui contrôle l’Entreprise et comprend une personne apparentée. Une personne est « <i>apparentée</i> » à une autre si : (1) elle détient, directement ou indirectement, un intérêt d’au moins 20 % ou détient une option d’achat d’un intérêt d’au moins 20 % dans les capitaux propres, l’actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de l’autre; ou si (2) une tierce partie détient, directement ou indirectement, un intérêt d’au moins 20 % ou détient une option d’achat d’un intérêt d’au moins 20 % dans les capitaux propres, l’actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de chacune des personnes.	
	“ANF” means automatic number identification.		L’acronyme « <i>AAN</i> » désigne un affichage automatique du numéro.	
	“Bill and Keep trunks” are facilities connecting the networks of two LECs within the same exchange, the costs of which are shared in accordance with Decision 97-8.	C	Les « <i>circuits de facturation-conservation</i> » sont des installations reliant les réseaux de deux entreprises de services locaux (ESL) au sein d’une même circonscription, dont les coûts sont répartis conformément à la décision 97-8.	
	“channel” means a path provided over a transmission facility for the transmission of telecommunications.		Un « <i>canal</i> » désigne une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.	
	“circuit” means an analogue voice-grade or digital 64 Kbps (DS-0) channel.		Un « <i>circuit</i> » désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).	

² <https://laws.justice.gc.ca/eng/acts/T-3.4/>

N ² <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>

N

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM	Article	
101 Definitions - continued	101 Définitions - suite	
“circuit group” means a group of equivalent circuits.	Un « <i>faisceau de circuits</i> » désigne un groupe de circuits équivalents.	C
	D 	D
“Commission” or “CRTC” is the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.	C Le « <i>Conseil</i> » ou le « <i>CRTC</i> » désignent le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.	C
“Common Channel Signalling System 7” or “CCS7 signalling” is the out-of-band signalling system used by telecommunications carriers to support telecommunications services.	Le « <i>système de signalisation par canal sémaphore 7</i> » ou la « <i>signalisation CCS7</i> » désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.	
“Competitive Local Exchange Carrier” or “CLEC” is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, recognized as a CLEC by the CRTC pursuant to Decision 97-8.	Une « <i>entreprise de services locaux concurrente (ESLC)</i> » désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l’article 2 de la <i>Loi</i> , et qui est reconnue comme une ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.	
	D 	D
“control” includes control in fact, whether through one or more persons.	Le « <i>contrôle</i> » comprend le contrôle de fait, que ce soit par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs personnes.	C

Definitions and General Terms/ Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

[illegible]

Definitions and General Terms/ Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions - continued	Article 101	Définitions - suite	
		D	D	
	“ <i>end-customer</i> ” is the ultimate purchaser of telecommunications services provided on a retail basis by a Telecommunications Provider.		Un « <i>client final</i> » désigne l’acheteur final de services de télécommunication de détail auprès d’un fournisseur de télécommunications.	C
	“ <i>Equal Access</i> ” is the ability for IXSPs to offer long-distance voice services to the Company’s retail customers on the same terms as the Company offers those services, as set out in Telecom Decision CRTC 92-12 and subsequent directives.	N	Une « <i>égalité d’accès</i> » désigne la capacité des fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) d’offrir des services vocaux interurbains aux clients de détail de l’Entreprise aux mêmes conditions que celles auxquelles l’Entreprise offre ces services, comme cela est énoncé dans la décision de télécom 92-12 et dans les directives subséquentes.	N
	“ <i>exchange</i> ” refers to the incumbent LEC’s basic geographical unit for the administration and furnishing of telephone service, and normally includes a city, town, or village and adjacent parts.	C	Une « <i>circonscription</i> » désigne l’unité géographique de base de l’entreprise de services locaux titulaire (ESLT) établie pour administrer et fournir le service de téléphonie, et comprend habituellement une ville ou un village et les parties adjacentes.	C
	“ <i>extended area service</i> ” or “ <i>EAS</i> ” means a service offered by ILECs enabling a customer within an exchange to make calls to another exchange without the application of long distance charges.		Un « <i>service régional étendu (SRE)</i> » désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d’une circonscription de faire des appels vers une autre circonscription, sans qu’il y ait de frais interurbains.	
	“ <i>facility</i> ” means a telecommunications facility, as defined in section 2 of the Act, and includes equipment.		Une « <i>installation</i> » désigne une installation de télécommunications, telle que définie à l’article 2 de la Loi, ce qui comprend l’équipement.	
	“ <i>Feature Group D</i> ” or “ <i>FGD</i> ” means the feature set which enables Equal Access.	N	Un « groupe de fonctions D (GFD) » désigne l’ensemble des fonctionnalités qui permet l’égalité d’accès.	N
	“ <i>ILEC operating territory</i> ” means the geographic area within which a LEC provides service as an ILEC.	C	Un « <i>territoire d’exploitation d’ESLT</i> » désigne le secteur géographique où une entreprise de services locaux (ESL) fournit le service à titre d’ESLT.	C
	“ <i>in-band signalling</i> ” means signalling which is carried along the same channel that is carrying the information content of the transmission.		Une « <i>signalisation intrabande</i> » désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte l’information de la transmission.	

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions - continued	Article 101	Définitions - suite
	“incumbent LEC” or “ILEC” means a LEC that provided local exchange service on a monopoly basis prior to May 1, 1997.	C	Une « <i>ESL titulaire</i> » ou une « <i>ESLT</i> » désigne une ESL qui fournissait un service local, détenant le monopole, avant le 1 ^{er} mai 1997.
	“Innovation, Science and Economic Development Canada” or “ISED” is the federal department that oversees radio communications in Canada, among other things.	N	Le nom « <i>Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE)</i> » désigne le ministère fédéral qui supervise notamment les communications radio au Canada.
	“interconnecting circuit” means a circuit that connects a Telecommunications Provider’s facility to the Company’s facilities to provide access to the Company’s local switched telephone network.	C	Un « <i>circuit d’interconnexion</i> » désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l’installation d’un fournisseur de télécommunications à celle de l’Entreprise afin de fournir l’accès au réseau téléphonique local commuté de l’Entreprise.
	“interexchange carrier” or “IXC” is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, that provides interexchange service.		Une « <i>entreprise de services intercirconscriptions (ESI)</i> » désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l’article 2 de la <i>Loi</i> , qui fournit des services intercirconscriptions.
	“interexchange reseller” or “IX reseller” is a reseller that provides interexchange service.		Un « <i>revendeur de services intercirconscriptions</i> » ou un « <i>revendeur SI</i> » désigne une personne qui se livre à la revente de services intercirconscriptions.
	“interexchange service” or “IX service” means a service or facility configured to operate between any two exchanges for which ILECs would apply long distance charges, including an international service or facility.		Un « <i>service intercirconscription (SI)</i> » désigne un service ou une installation configurés pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pour quoi une ESLT applique des frais d’interurbain.
	“IX service provider” or “IXSP” is an IXC or IX reseller.		Un « <i>fournisseur de services intercirconscriptions (FSI)</i> » désigne une ESI ou un revendeur SI.
		D	D

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions - continued	Article 101	Définitions - suite	
	“LEC” is a local exchange carrier.		L’acronyme « <i>ESL</i> » désigne une entreprise de services locaux.	C
	“LEC-IXC Agreement” means the form of agreement approved by the CRTC that governs interconnections between a LEC and an IXC entitled “Master Agreement for LEC-IXC Interconnection”.	N	Une « <i>Entente ESL-ESI</i> » désigne la forme d’entente approuvée par le CRTC qui régit les interconnexions entre une ESL et une ESI intitulée « Entente-cadre d’interconnexion ESL-ESI ».	N
	“local interconnection region” or “LIR” is a geographic area defined by an ILEC tariff within which traffic is exchanged with CLECs on a bill and keep basis. ³	C	Une « <i>région d’interconnexion locale (RIL)</i> » désigne une zone géographique précisée par le tarif d’une ESLT et à l’intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation-conservation. ³	C
	“local calling area” means an area defined by a LEC wherein calls can be made by the LEC’s end-customers without the application of long distance charges.		Un « <i>secteur d’appel local</i> » désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients finals de l’ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d’interurbain.	
		D		D
	“MALI” means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between two LECs entitled “Master Agreement for Interconnection Between Local Exchange Carriers (LECs)”. ⁴	C	L’acronyme « <i>MALI</i> » désigne la forme d’entente approuvée par le CRTC qui régit l’interconnexion entre deux ESL intitulée « Entente-cadre d’interconnexion locale entre ESL (ECILE) ». ⁴	C
	“multi-frequency signalling” or “MF signalling” is an in-band signalling system used by telecommunications carriers to route telecommunications traffic.		Une « <i>signalisation multifréquence</i> » ou une « <i>signalisation MF</i> » désigne un système de signalisation intrabande utilisé par les fournisseurs de télécommunications pour acheminer le trafic de télécommunication.	
	“NXX” is the second set of three digits of a ten-digit telephone number (i.e., NPA-NXX-XXXX) which is associated with a specific exchange within a numbering plan area (NPA).		L’indicatif de central « <i>NXX</i> » désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d’un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription précise à l’intérieur d’un indicatif régional (IR).	
	³ Telecom Decisions CRTC 2004-46 and 2006-35.	N	³ Décisions de télécom 2004-46 et 2006-35.	N
	⁴ https://crtc.gc.ca/cisc/eng/ciscmanu.htm?_ga=2.18679664.0.932336546.1598283678-567782525.1558710742		⁴ https://crtc.gc.ca/cisc/fra/ciscmanu.htm?_ga=2.18679664.0.932336546.1598283678-567782525.1558710742	

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions - continued	Article 101	Définitions - suite
	“out-of-band signalling” means signalling that is separated from the channel carrying the information content.	M	Une « <i>signalisation hors bande</i> » désigne la signalisation qui est séparée du canal transportant l’information de la transmission.
	“person” includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government, government agency, trustee, executor, administrator or other legal representative. ⁵	C	Une « <i>personne</i> » comprend les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les curateurs, les tuteurs ou autres représentants légaux. ⁵
	“point of interconnection” or “POP” is a location designated by the Company as its gateway for purposes of interconnecting to Telecommunications Providers in an exchange.		Un « <i>point d’interconnexion (PI)</i> » est un emplacement désigné par l’Entreprise qui sert de passerelle aux fins d’interconnexion avec les fournisseurs de télécommunications dans une circonscription ou une région d’interconnexion locale (RIL).
		D	
	“PSTN” means the public switched telephone network.		L’acronyme « <i>RTPC</i> » désigne le réseau téléphonique public commuté.
	“resale” means the subsequent sale or lease on a commercial basis, with or without adding value, of a telecommunications service purchased from the Company or another Telecommunications Provider.	C	Une « <i>revente</i> » désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de l’Entreprise ou d’un fournisseur de télécommunications.
	“reseller” means a person engaged in resale of local exchange service (“local reseller”) or interexchange service (“interexchange reseller”).		Un « <i>revendeur</i> » désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« <i>revendeur local</i> ») ou de services intercirconscriptions (« <i>revendeur SI</i> »).
	⁵ https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-44/page-1.html#h-108365 , Part 1 Interpretation and Application, Definitions	N	⁵ https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44/page-1.html#h-108365 , Partie I Définitions et applications, Définitions.

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM 101	Definitions - continued	Article 101	Définitions - suite
	“sharing” means the use by two or more persons, in an arrangement not involving resale, of a telecommunications service.	C	Un « <i>partage</i> » désigne l’utilisation par deux personnes ou plus d’un service de télécommunication, en vertu d’une entente ne comportant pas de revente.
	“sharing group” means a group of persons engaged in sharing.		Un « <i>groupe de partageurs</i> » désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.
	“signalling transfer point” or “STP” means a packet switching point in the CCS7 signalling network which routes CCS7 signalling messages to the intended network element.		Un « <i>point de transfert sémaphore (PTS)</i> » désigne un point de commutation par paquet d’un réseau de CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l’élément du réseau souhaité.
	“Special MALP” means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between two LECs where one or both of those LECs obtain(s) PSTN Access from another party entitled “Special Master Agreement for Interconnection between LECs (Special MALI)”. ⁶	N	Une « <i>MALI spéciale</i> » désigne la forme d’entente approuvée par le CRTC régissant l’interconnexion entre deux ESL lorsque l’une de ces ESL ou les deux obtiennent un accès au RTPC d’une autre partie, intitulée « Entente spéciale du cadre d’interconnexion entre deux ESL (MALI spéciale) ». ⁶
	“Telecommunications Provider” means a provider of telecommunications services that is eligible in accordance with Decision 97-8 to subscribe to interconnection services offered by the Company and includes a LEC, an IXSP and a WSP operating in the same exchange as the Company.		Un « <i>fournisseur de télécommunications</i> » désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s’abonner à des services d’interconnexion offerts par l’Entreprise, et cela comprend une ESL, un FSI et un fournisseur de services sans fil (FSSF) exploitant leurs activités dans la même circonscription que l’Entreprise.
	“transiting” occurs when a LEC receives traffic from one Telecommunications Provider and delivers it to another.	C	Un « <i>Transit</i> » se produit lorsqu’une ESL reçoit le trafic d’un fournisseur de télécommunications et le commute à destination d’un autre.
	“trunk” is a DS-0 time slot or channel within which a digital connection is made between the trunk-side of the Company’s local switch and another switch.		Un « <i>circuit</i> » désigne une voie DS-0 temporelle ou un canal où une connexion numérique se produit entre l’accès côté réseau du commutateur local de l’Entreprise et un autre commutateur.
	“wireless service provider” or “WSP” means a provider of public switched mobile voice services where such provider is not a LEC.		Un « <i>fournisseur de services sans fil (FSSF)</i> » désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n’est pas une ESL.

⁶
https://crtc.gc.ca/cisc/eng/ciscmanu.htm?_ga=2.18679664.0.932336546.1598283678-567782525.1558710742

⁶
https://crtc.gc.ca/cisc/fra/ciscmanu.htm?_ga=2.18679664.0.932336546.1598283678-567782525.1558710742